



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, Président**
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

Requête de la Défense aux fins de solliciter la désignation des deux experts devant assister à la suite du contre-interrogatoire et à l'interrogatoire supplémentaire du Témoin P-418 en vue de procéder à une contre-expertise

Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET OBJET DE LA REQUETE

1. En date du 26 mai 2010, le Bureau du Procureur (ci-après le Procureur ou l'Accusation) a exprimé le souhait de faire part à la Chambre de première instance II (ci-après la Chambre) de la disponibilité de son témoin-expert, le témoin P-418, quant à la date à laquelle celui-ci serait disponible pour répondre aux questions de la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après la Défense) sur son rapport complémentaire d'expertise¹.
2. A cette occasion, le Procureur a informé la Chambre que le témoin serait disponible aux dates suivantes : 8, 9 ou 10 ou encore 15, 16 et 17 juin 2010.²
3. Profitant de cette opportunité, la Défense a signifié à la Chambre qu'elle entendait recourir aux lumières d'un autre expert, en réalité un contre-expert, pour assister à la poursuite du contre-interrogatoire et à l'interrogatoire supplémentaire du témoin P-418 et pour l'aider (elle, la Défense) à préparer son contre-interrogatoire.³
4. La Chambre, saisie de cette requête orale de la Défense, a exigé plutôt une requête écrite et a décidé de ne pas fixer de date sur-le-champ pour le contre-interrogatoire du Docteur Baccard⁴.
5. Par la présente requête, la Défense sollicite une décision de la Chambre désignant un expert en balistique et en médecine légale ou, à défaut, deux experts, l'un en médecine légale et l'autre en balistique, aux fins d'analyser les expertises médico-légales produites par le Témoin P-418, suivre dans la salle d'audience les différents interrogatoires restants du Témoin P-418 et intervenir à une date qui sera fixée par la Chambre pour opiner sur les expertises médico-légales réalisées par ce témoin-expert de l'Accusation.
6. Il sied, pour une meilleure intelligence de la démarche de la Défense, d'esquisser brièvement mais en tout cas de façon assez complète les faits procéduraux.

¹ ICC-01/04-01/07-T-147-CONF-FRA ET 26-05-2010, p. 62, lignes 13-24.

² *Idem*, ligne 18.

³ *Ibidem*, p.63, lignes 2 à 14.

⁴ *Ibidem*, p. 63, lignes 15-20.

7. La Chambre se rappellera que, Responsable de l'Unité de réponse scientifique au Bureau du Procureur, le Docteur Eric Baccard, connu sous le pseudonyme de Témoin P-418, a réalisé les expertises médico-légales sur les témoins P-132⁵, P-249⁶ et P-287⁷.
8. A la suite des vives discussions engagées entre l'Accusation et la Défense surtout sur le point de savoir s'il était possible à celle-là d'indiquer, à partir des clichés qui étaient produits à l'audience, la présence d'une balle dans le genou du Témoin P-287, la Chambre a exigé du Témoin P-418 d'apprêter un rapport complémentaire décrivant de manière très précise ce que ledit témoin pouvait voir sur le cliché DRC-OTP-1029-0253 et sur la compatibilité dudit cliché avec les constatations médico-légales faites sur le témoin DRC-OTP-P-0287⁸.
9. Daté du 17 mai 2010, ce rapport complémentaire (ci-après le Rapport) a finalement été déposé par le témoin P-418 en date du 18 mai de la même année.⁹
10. La Défense, au vu de ce rapport complémentaire, se pose un certain nombre de questions tenant notamment à la fiabilité dudit rapport. Elle se demande, par exemple, pour quelles raisons le Docteur Baccard a écrit son rapport médico-légal sur le témoin P-287 alors qu'il n'avait pas sous les yeux la radiographie du genou commandée par ses soins. Elle se pose aussi la question de savoir s'il est possible qu'une personne traîne pendant plusieurs années des éclats d'une balle dans le corps sans encourir le moindre risque pour sa vie.
11. Aux yeux de la Défense, de telles questions, tout comme l'ensemble des opérations auxquelles a procédé le Docteur Baccard sur les trois témoins susvisés, méritent un autre œil scientifique impartial, celui d'un contre-expert, qui serait à même d'éclairer à son tour la Chambre, les parties et les participants sur les constats médico-légaux et sur les conclusions tirées par le Témoin-expert de l'Accusation relativement aux trois témoins susvisés.

⁵ EVD-OTP-00055.

⁶ EVD-OTP-00056.

⁷ EVD-OTP-00057.

⁸ ICC-01/04-01/07-2103, p. 3.

⁹ Idem, 4 pages avec une annexe confidentielle.

12. La Défense a reçu du Greffe, organe neutre de la Cour, la liste de ses experts qui ont accepté que leurs noms soient publiés sur le site Internet de la Cour pénale internationale au 26 mai 2010¹⁰. Elle a de bonnes raisons juridiques de puiser sur cette liste celui ou ceux pouvant remplir la mission de contre-expertise qu'elle désire tant pour la manifestation de la vérité.

II- BREVES CONSIDERATIONS JURIDIQUES

13. Selon le prescrit de la norme 44(4) du Règlement de la Cour, la Chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert.

14. Dans le cas d'espèce, la Chambre a instruit le Témoin 418 d'examiner le cliché produit par le Procureur et de déposer son Rapport. Ce qui a été fait dans le délai imparti.

15. Il est aussi de droit, aux termes de la norme 44(3), que « *Dès réception du rapport d'expertise préparé par l'expert auquel des instructions ont été données conjointement, tout participant peut demander à la Chambre l'autorisation de faire intervenir un autre expert.* »

16. La Défense, pour des questionnements qui, selon elle, restent en suspens, estime être en droit de recourir aux lumières d'un autre expert qui l'aidera un tant soit peu à comprendre les rapports d'expertise médico-légale établis par le témoin-expert du Procureur en ce qui concerne les trois témoins susvisés.

17. Il est de jurisprudence nettement établie au niveau des juridictions pénales internationales *ad hoc* qu'un témoin expert peut assister la Chambre dans l'élucidation de l'affaire en cause¹¹.

¹⁰ Par un e-mail daté du 26 mai 2010.

¹¹ An expert is defined as a "person by virtue of some specialised knowledge, skills or training can assist the trier of fact to understand or determine a dispute in issue", *Prosecutor v. Dragomir Milosevic*, Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia, 15 February 2007 at para 7.

18. Dans l'*affaire Lubanga*, par exemple, la Chambre de première instance I a entendu un témoin expert afin d'évaluer l'âge de personnes qui ont déposé contre l'accusé. Cette Chambre a jugé qu'il est dans l'intérêt de la justice de désigner un témoin expert impartial de la liste des témoins experts du Greffe, témoin qui peut enquêter dans les domaines disputés entre les parties¹².
19. Il a été également jugé que « *la Défense est autorisée à avoir son expert dans la salle d'audience pendant le témoignage des experts du Bureau du Procureur pour l'aider à comprendre la déposition d'un témoin expert et de préparer le contre-interrogatoire à l'égard de, par exemple, la méthodologie, théorie ou la technique utilisée par l'expert pour former son opinion.* »¹³
20. Considérant que la Chambre vérifie préalablement le fait de savoir si l'expert projeté est inscrit sur la liste des experts de la Cour¹⁴, la Défense choisit le **Docteur Jean-Louis Courtois, expert en balistique**, et le **Docteur Chuc An**, qui est **expert en médecine légale**, les deux étant basés en France et maniant parfaitement la langue française pour l'éclairer de leurs avis autorisés.

¹² ICC-01/04-01/06-1069, Le Procureur c. Lubanga, "Decision on the procedures to be adopted for instructing expert witnesses", 10 December 2007, par.14.

¹³ *Prosecutor v. Galic*, Decision concerning the Expert Witnesses Ewa tabeau and Richard Philipps, 3 July 2002.

¹⁴ Decision on the procedures to be adopted for instructing expert witnesses, 10 December 2007, at para 14.

PAR CES MOTIFS,

La Défense sollicite respectueusement de la Chambre :

- de recevoir la présente requête et la dire totalement fondée ;
- de commettre en conséquence le Docteur Jean-Louis Courtois et le Docteur Chuc An en qualité d'experts ;
- d'ordonner que les deux experts ainsi commis prendront connaissance de l'ensemble des expertises médico-légales réalisées par le Docteur Eric Baccard sur les Témoins P-132, P-249 et P-287 afin de se prononcer sur leur valeur scientifique ;
- d'ordonner que les Docteurs Jean-Louis Courtois et Chuc An assisteront à l'audience quant à la partie du contre-interrogatoire de la Défense relativement au témoin P-418, aux interrogatoires supplémentaires de l'Accusation, des Représentants légaux des victimes et à ceux de la Défense de Germain Katanga et au sien propre.
- d'impartir aux deux experts de la Défense un délai raisonnable pour le dépôt de leurs conclusions ;
- de fixer, dans l'éventualité où cela s'avère nécessaire, la date à laquelle sera rappelé le témoin P-418 en vue de sa confrontation avec les experts de la Défense.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 28 mai 2010